



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
du travail**

Le directeur

Paris, le

**- 2 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Gwennaëlle TOUZALIN  
Tél. : 01 44 38 26 86  
Mél. : gwennaelle.touzalin@travail.gouv.fr

**NOTE**

**à Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les Directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**  
**à l'attention des chefs de Pôle Travail**

**Objet : Mise en place d'un circuit d'expertise des études de sécurité pyrotechnique concernant les chantiers de dépollution pyrotechnique sur les terrains civils, dans le cadre d'un chantier de bâtiment et génie civil, en vue de leur approbation par le Dreet**

Les chantiers de dépollution pyrotechnique consistent aujourd'hui à rechercher, identifier puis neutraliser ou détruire des objets ou matières explosives enfouis plus ou moins profondément dans le sol, le sous-sol terrestre ou maritime. Concrètement, cela recouvre les restes explosifs de guerre liés aux différents conflits auxquels la France a été confrontée (première et seconde guerres mondiales notamment) et est à ce titre territorialement inhomogène.

Sur le territoire national, ces chantiers sont actuellement réalisés par une dizaine d'entreprises de droit privé pour le compte de maîtres d'ouvrage public ou privé, et sont désormais effectués dans 80% des cas sur terrains civils. Toutefois, sur terrains civils, en application du code de la sécurité intérieure (voir *infra*), la recherche, l'enlèvement, la neutralisation, le transport et la destruction des munitions ressortissent théoriquement à la compétence des services de l'Etat (services du ministère de l'intérieur). En pratique cependant, les services du ministère de l'Intérieur signent une convention avec la maîtrise d'ouvrage afin de préciser les modalités d'intervention de leurs services pour certaines phases spécifiques de la dépollution (la neutralisation, le transport et la destruction), les autres phases étant réalisées par l'entreprise de dépollution pyrotechnique de droit privé.

La dépollution pyrotechnique est actuellement encadrée par les dispositions réglementaires suivantes :

- le code de la sécurité intérieure (CSI), plus particulièrement les articles R. 733-1 à 16 dudit code ;
- le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique, dans le cadre d'un chantier de bâtiment et génie civil.

Une note cosignée DGT/IPE<sup>1</sup> en date du 18 septembre 2013<sup>2</sup> fixait la doctrine d'application du décret n° 2005-1325 précité, notamment sur terrains civils autres que ceux mis à disposition du ministère de la défense. Ainsi, les entreprises amenées à réaliser des opérations de dépollution pyrotechnique appliquaient les principes

<sup>1</sup> Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs

<sup>2</sup> Note DGT/IPE du 18 septembre 2013 relative aux chantiers de dépollution pyrotechnique effectués sur terrains civils

énoncés dans le décret précité, dont l'élaboration d'une étude de sécurité pyrotechnique (dite ESP), mais sans approbation de cette dernière par la Dreets.

Cette doctrine a fait l'objet d'une ré-expertise en fin d'année 2020 à l'occasion d'un chantier se déroulant dans la région Grand-Est, car elle n'avait pas intégré la modification du champ d'application du décret n° 2005-1325 précité élargi en 2010. En effet, depuis cette dernière date, dès lors qu'un chantier de dépollution pyrotechnique est ouvert et conduit dans le cadre d'un chantier du bâtiment et de génie civil par une entreprise privée, celle-ci doit rédiger une ESP adressée par le maître d'ouvrage du chantier à la Dreets compétente pour approbation, après consultation de l'IPE, que ces chantiers se déroulent en vue de leur mise à disposition du ministère de la défense ou non.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les notes ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives doivent faire l'objet d'une publication. La note portant la doctrine de 2013 n'ayant pas fait l'objet d'une publication, elle est en tout état de cause devenue caduque en 2016.

En conséquence, la doctrine prévue en matière de dépollution pyrotechnique sur terrains civils telle que fixée dans la note DGT/IPE du 18 septembre 2013 est abandonnée.

Les textes réglementaires mentionnés posent cependant de nombreuses difficultés, notamment en termes de répartition des responsabilités et compétences entre les différents intervenants du domaine (services spécialisés du ministère de l'intérieur et du ministère des armées, entreprises de dépollution de droit privé et maître d'ouvrage du chantier de BTP). Ils font donc l'objet de travaux de révision, à l'issue desquels une certification des entreprises de dépollution pyrotechnique devrait se substituer à l'approbation de l'ESP par la Dreets.

## **1. Application effective du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par les Dreets**

Quel que soit le terrain (civil ou militaire<sup>3</sup>), dès lors qu'un chantier de dépollution pyrotechnique est ouvert et conduit dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil par des entreprises privées, le décret n° 2005-1325 modifié s'applique.

L'entreprise de dépollution pyrotechnique doit rédiger une étude de sécurité pyrotechnique (ESP) transmise par le maître d'ouvrage à la Dreets pour approbation, avant le commencement du chantier.

La procédure d'approbation de l'ESP prévue à l'article 8 du décret précité implique également la consultation de l'IPE avant la décision de la Dreets, qui intervient, sauf exceptions (fixation d'un nouveau délai si l'instruction l'exige ou demande d'essais ou de travaux complémentaires<sup>4</sup>) dans un délai de trois mois à réception de la demande.

L'ESP telle que prévue par le décret n° 2005-1325 est une étude comprenant tant les résultats de l'évaluation des risques pour les travailleurs et les tiers au chantier de dépollution pyrotechnique ainsi que les mesures et moyens de prévention spécifiques à ce chantier. Si les Dreets ont compétence pour approuver l'ESP dans sa globalité, la compétence qui leur a été donnée par le décret repose sur les missions qui sont traditionnellement les leurs en matière de sécurité des travailleurs. Or, au titre de l'article 5 de ce décret, l'ESP à approuver devra également tenir compte des risques encourus par les tiers autorisés à accéder au chantier dans les conditions de l'article 27 (autorité administrative, organismes de prévention, représentants du personnel, autres personnes spécialement autorisées par le responsable de chantier). En l'absence de compétences des Dreets pour, d'une part, prendre et faire ultérieurement appliquer les mesures de prévention ou de protection à l'égard de ces tiers (sauf les représentants du personnel) et, d'autre part, s'assurer, même au stade de l'approbation de l'ESP, de la sécurité des riverains potentiellement exposés pendant le déroulement du chantier, le décret ne prévoyant

<sup>3</sup> Pour les chantiers de dépollution pyrotechnique situés dans un établissement relevant, en matière d'inspection du travail, de l'agent désigné à cet effet par le ministre de la défense en application de l'article R. 8111-12 du code du travail, ce ministre et les autorités qu'il a désignées à cet effet sont substitués au ministre chargé du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<sup>4</sup> Le Direccte fait connaître sa décision au maître d'ouvrage et à l'entreprise, titulaire du marché, dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande d'approbation. Il peut toutefois, par décision motivée, fixer un nouveau délai si l'instruction du dossier l'exige. Le Direccte peut aussi, par décision motivée, demander au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. Cette décision interrompt le délai de trois mois, qui recommence à courir à partir de la date à laquelle le Direccte a eu connaissance du résultat de ces essais ou travaux.

aucune disposition particulière à leur égard, il est indispensable que l'approbation de ces mesures fasse l'objet d'une concertation avec les services préfectoraux compétents qui pourront se rapprocher en tant que de besoin des services de la sécurité civile relevant du ministère de l'Intérieur

L'application à l'ensemble de ces situations du décret n° 2005-1325 modifié va entraîner de fait la communication aux Dreets d'un nombre conséquent d'ESP à approuver (80% de ce type de chantiers ont lieu sur terrains civils).

Afin d'atténuer l'impact de ces nouvelles approbations sur les Dreets et sur les services de l'IPE, une nouvelle organisation de l'expertise des ESP relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique sur terrains civils est mise en place de manière expérimentale.

## **2. Circuit d'expertise interne des ESP sur terrains civils, piloté par la DGT avant saisine de l'IPE et approbation par la Dreets**

Un groupe de travail opérationnel constitué de la DGT (CT3 pilote en lien avec CT et DASIT 1) et d'agents de Dreets (trois ingénieurs de prévention des Dreets Ile-de-France, Occitanie et Bretagne) est créé afin d'offrir un accompagnement aux services dans le processus d'approbation des ESP. En pratique, ce groupe de travail analysera les ESP reçues, préalablement à la saisine de l'IPE pour avis.

L'analyse, réglementaire comme technique, des ESP aura pour objectif de s'assurer de la complétude des informations, d'analyser leur contenu (notamment les éléments sur lesquels repose l'évaluation des risques, l'aménagement du chantier, les moyens de protection collective et individuelle prévus, la formation des intervenants, etc.) ainsi que les points techniques nécessitant une expertise particulière de l'IPE.

Ainsi, lorsque les services déconcentrés reçoivent une demande d'approbation portant sur une ESP sur terrain civil entrant dans le champ d'application du décret n° 2005-1325 modifié, ils doivent saisir par voie dématérialisée le groupe de travail ([esp.depollution-pyrotechnique@travail.gouv.fr](mailto:esp.depollution-pyrotechnique@travail.gouv.fr)) en joignant à cette saisine les éléments à expertiser, notamment l'étude proprement dite, ses annexes, l'avis du chargé de sécurité pyrotechnique, ainsi que l'avis du CSE. Le groupe de travail en accusera réception auprès de la Dreets. La DGT transmet en parallèle ces éléments à l'IPE.

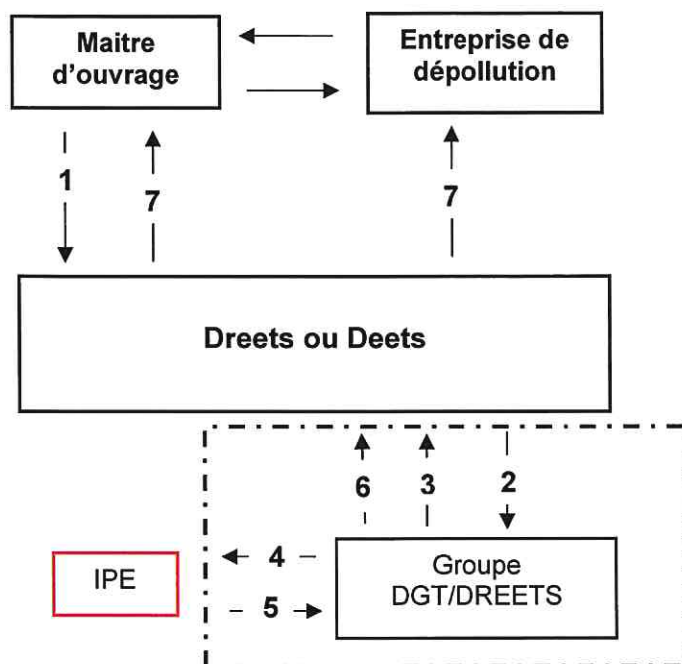
Compte tenu du délai de trois mois (sauf exception précitées) au-delà duquel le silence du Dreets vaut rejet (annexe au décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »), le groupe de travail disposera d'un mois pour analyser l'ESP. Cette analyse pourra nécessiter que soient obtenues de la part du maître d'ouvrage ou de l'entreprise de dépollution des informations complémentaires. Une demande en ce sens, sera adressée à l'interlocuteur en charge du dossier en région, qui sera alors chargé de recueillir les éléments nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande. Au regard du périmètre de compétence réglementaire des services de la sécurité civile, il sera demandé que le maître d'ouvrage communique les éléments contractuels ayant conduit à l'attribution du marché et, le cas échéant, la convention signée avec le service de déminage de la sécurité civile.

Une fois l'ensemble des éléments recueillis, le groupe de travail saisira l'IPE pour avis.

L'IPE disposera, à réception de la saisine du groupe de travail (copie à l'interlocuteur en charge du dossier en région), d'un mois et demi pour faire connaître son avis sur l'ESP au groupe de travail. L'expertise du dossier par l'IPE pourra également nécessiter une demande de compléments d'information auprès du maître d'ouvrage et de l'entreprise de dépollution, qui sera formulée dans les mêmes conditions que *supra*.

A réception de l'avis de l'IPE, le groupe de travail propose sans délai un projet de décision afin que la Dreets dispose de deux semaines pour rendre sa décision sur l'ESP dont elle a été saisie.

### Schéma du nouveau circuit d'expertise interne proposé



#### Légende :

1. Demande d'approbation ESP (Transmission ESP + avis CSP +PV du CSE)
  2. Saisine du groupe DGT/DREETS
  3. Transmission de la pré-analyse sous 1 mois à réception de l'ESP
  4. Saisine de l'IPE par le groupe DGT/DREETS après réception suite à la demande complémentaire
  5. Avis IPE sous 1 mois et demi à réception de la pré-analyse
  6. Proposition de décision
  7. Décision sous 3 mois à réception de la demande d'approbation ESP
- - - - - Nouvelle organisation

### 3. Cas des chantiers de dépollution engagés avant le 1<sup>er</sup> mars 2021

Les chantiers de dépollution pyrotechnique en cours au 1<sup>er</sup> mars 2021 se poursuivent selon la doctrine prévue dans la note DGT/IPE du 18 septembre 2013.

**Ce circuit d'expertise sera maintenu dans l'attente de la finalisation de la réécriture des textes réglementaires.** Le travail d'analyse du groupe de travail permettra de développer des outils d'aide à l'analyse des ESP (grille de lecture et document type) à l'attention des services. **Ainsi, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement du groupe de travail, le transfert progressif de l'expertise aux Dreets pourra être envisagé tout en conservant la possibilité d'appui par le groupe jusqu'à l'opérationnalité du dispositif de certification (ou équivalent).**

Vous voudrez bien me tenir informé (dgt.ct3@travail.gouv.fr) des éventuelles difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de cette note.

Le Directeur général du travail

Pierre Romain